

Règlement général de discipline scolaire (Du 7 juin 2010)

Le Conseil communal,

Vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984,

Vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983,

Vu l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire, du 19 février 1986,

Vu le préavis du Conseil d'établissement scolaire, du 27 avril 2010,

Sur la proposition de la Direction de la jeunesse et de l'intégration,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

**But et champ
d'application**

Article premier.- Le présent règlement s'applique aux élèves des deux premiers cycles de l'école obligatoire. Il concerne les activités placées sous la responsabilité directe du corps enseignant.

**Partenariat entre
l'école et les
parents**

Art. 2.- ¹ La notion de « discipline » doit être comprise comme faisant partie d'un processus éducatif, formatif et préventif visant à favoriser l'épanouissement des élèves et auquel participent tant le corps enseignant que les parents conformément à l'esprit de partenariat voulu par l'Arrêté du Conseil général du 8 juin 2009 concernant le Conseil d'établissement scolaire.

20.2

² Dans ce sens, le corps enseignant veille à développer auprès des élèves les valeurs éducatives essentielles de l'école élaborées au sein de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, à savoir notamment :

- a) le sens de la responsabilité à l'égard de soi-même et d'autrui, ainsi qu'à l'égard de l'environnement ;
- b) l'esprit de tolérance et de coopération, le sens de la solidarité ;
- c) la faculté de discernement et d'indépendance de jugement ;
- d) la mission d'intégration dans le respect des autres langues et cultures.

³ Sans renier leurs propres valeurs, les parents ou représentants légaux des élèves s'efforcent quant à eux d'appuyer loyalement le corps enseignant dans sa mission éducative et formative. Ils veillent en particulier à ce que les élèves viennent à l'école dans des dispositions propices aux apprentissages.

Communication et explication

Art. 3.- ¹ Le présent règlement est distribué aux parents ou aux représentants légaux des élèves au moment de leur entrée à l'école. Il est par ailleurs inséré dans le carnet scolaire de l'élève et signé par ses parents ou représentants légaux.

² Au début de chaque année scolaire, le corps enseignant en rappelle et en explique la substance aux élèves ainsi qu'aux parents ou représentants légaux dans des termes appropriés.

Application

Art. 4.- La direction d'école, les membres du corps enseignant ainsi que les collaborateurs de l'école ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Règlements de collège

Art. 5.- ¹ Dans chaque collège, les enseignants élaborent, en collaboration avec les concierges, un règlement particulier qui doit être conforme au présent

règlement général et doit recevoir l'approbation de la direction.

² Les enseignants s'assurent chaque année de l'adéquation de leur règlement de collège et, le cas échéant, l'adaptent en conséquence.

Règles de vie

Art. 6.- ¹ Dans chaque classe, les membres du corps enseignant élaborent, en collaboration avec les élèves, des « règles de vie » destinées à leur apprendre à bien vivre ensemble, en prenant conscience de leurs droits et de leurs devoirs.

² Ces règles traduisent de manière concrète les valeurs éducatives essentielles de l'école mentionnées à l'article 2 ci-dessus et concernent notamment :

- a) le respect de soi et de l'autre ;
- b) le respect des biens d'autrui et de l'environnement ;
- c) la politesse
- d) l'ordre, le soin et la propreté ;
- e) la ponctualité ;
- f) l'acceptation de l'effort et la persévérance.

CHAPITRE II

Fréquentation de l'école

Principe

Art. 7.- ¹ La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.

² Les parents ou représentants légaux de l'élève veillent à informer le corps enseignant d'une absence au plus tard au début de celle-ci.

³ Les absences doivent en tous les cas être justifiées par écrit dès le retour en classe de l'élève.

20.2

Absences justifiées

Art. 8.- Sont considérées comme justifiées :

- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques ;
- b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel ;
- c) les absences dues aux congés accordés par la direction ou le corps enseignant ;
- d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction ou le corps enseignant.

Certificat médical

Art. 9.- En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction d'école ou le corps enseignant peut exiger la production d'un certificat médical.

Congés

a) accordés par l'enseignant

Art. 10.- Jusqu'à concurrence de deux demi-journées par semestre, la compétence d'accorder des congés au sens de l'article 8 lettre c) ci-dessus appartient au corps enseignant.

b) accordés par la direction

Art. 11.- ¹ Toute demande de congé, dûment motivée par le représentant légal de l'élève, doit être adressée par écrit à la direction 10 jours au moins avant la date prévue du début de l'absence. Les cas d'urgence demeurent réservés.

² Un congé ne doit en principe pas servir à anticiper ou prolonger les vacances scolaires.

³ La direction statue et notifie sa décision au requérant qui peut faire recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sport (DECS).

Contrôle des absences

Art. 12.- Il incombe au corps enseignant de vérifier la présence des élèves et de tenir le rôle des absences, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983 et aux directives d'application émises à cet effet.

Retards Art. 13.- Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

Sanctions Art. 14.- Les absences injustifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé seront réprimées conformément au droit cantonal (Loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984 et Arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire du 19 février 1986).

CHAPITRE III

Comportement à l'école

Principe général Art. 15.- Les relations entre le corps enseignant et les élèves sont fondées sur le respect mutuel et la courtoisie.

Règles particulières Art. 16.- Outre les règles du présent règlement général, du règlement de leur collège et celles de la vie de leur classe, les élèves sont tenus de respecter les instructions particulières de la direction et du corps enseignant concernant notamment les horaires, l'ordre, les lieux qu'ils fréquentent ainsi que le matériel mis à leur disposition.

CHAPITRE IV

Démarche et mesures éducatives

Principe Art. 17.- ¹ En conformité avec le chapitre premier du présent règlement, la démarche éducative de l'école vise d'abord à prévenir, intervenir, expliquer et éduquer avant de punir.

² En règle générale, le corps enseignant prend contact avec les parents ou les représentants légaux de l'élève pour coordonner et mettre en place les mesures éducatives appropriées. Il peut s'appuyer à cet effet sur les compétences du Service socio-éducatif.

20.2

Mesures prises par les enseignants

Art. 18.- ¹ Durant le temps scolaire, les membres du corps enseignant peuvent, sans nécessairement en avertir les parents ou les représentants légaux de l'élève, prendre notamment les mesures suivantes :

- a) lui faire effectuer un travail de réflexion et de réparation ;
- b) le priver d'une activité pendant un temps limité.

² Lorsque les membres du corps enseignant choisissent d'avoir recours à une mesure punitive, cette dernière doit obligatoirement être portée par écrit à la connaissance des parents ou des représentants légaux de l'élève. Il peut s'agir :

- a) de travail supplémentaire à domicile ;
- b) d'une retenue en dehors de l'horaire de classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période. Plusieurs retenues entraînent obligatoirement une rencontre entre les parents et les enseignants.

Mesures prises par la direction

Art. 19.- En cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'article 18 demeurent sans effet, l'enseignant signale l'élève à la direction. Après avoir auditionné l'élève, la direction peut appliquer les mesures suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes.

CHAPITRE V

Sanctions

Suspension

Art. 20.- ¹ Lorsque les fautes sont répétitives ou particulièrement graves ou que le comportement de l'élève nuit au climat de travail de la classe, la direction peut suspendre provisoirement un élève de l'école. Le cas échéant, elle peut astreindre l'élève à du travail scolaire à domicile.

² La direction en avise par écrit et sans délai les parents ou représentants légaux de l'élève et transmet le dossier au Conseil communal par voie hiérarchique.

³ Le Conseil communal statue par voie de décision sur le bien-fondé de la suspension et, le cas échéant, en fixe la durée, qui ne peut excéder deux mois. Le Conseil communal peut prendre d'autres options, allant de la renonciation à toute sanction jusqu'à l'exclusion au sens de l'article 21 ci-après.

⁴ La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du DECS.

Exclusion

Art. 21.- ¹ Dans les cas d'extrême gravité, en particulier lorsqu'un comportement est jugé dangereux ou trop perturbateur pour les autres élèves ou pour l'institution, le Conseil communal peut, sur proposition de la direction, prononcer l'exclusion de l'élève concerné.

² Cette décision ne peut être prise qu'après audition des parents ou représentants légaux de l'élève. Pour autant que ces derniers y consentent, l'audition de l'élève peut être ordonnée. L'exclusion doit obligatoirement être accompagnée de démarches auprès des services compétents pour assurer le placement ou l'encadrement de l'enfant.

³ La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du DECS.

Dispositions légalés réservées

Art. 22.- La direction est compétente pour prendre toute autre mesure utile et adaptée à la situation de l'élève. Dans les cas graves, elle peut en particulier s'adresser à l'Autorité tutélaire ou au Ministère public conformément aux dispositions du Code civil suisse et du droit pénal des mineurs.

CHAPITRE VI

Responsabilités et assurances

Responsabilité de l'école Art. 23.- ¹ L'assurance responsabilité civile de la Ville couvre les dommages causés à des tiers par les élèves dans le cadre des activités scolaires, pour autant que la responsabilité de l'école soit engagée.

² L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol, dégât ou perte d'objet en classe, dans le collège ou lors d'activités à l'extérieur.

Responsabilité des parents et des élèves Art. 24.- L'école veille à rendre attentifs les parents ou représentants légaux des élèves à l'opportunité de conclure une assurance couvrant les cas où leur responsabilité civile ou celles de leurs enfants ou pupilles serait engagée conformément à la législation, en particulier le Code civil suisse.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Abrogation Art. 25.- Le présent règlement abroge le règlement de discipline pour les écoles primaires de Neuchâtel du 26 juin 1981.

Droit transitoire Art. 26.- Le présent règlement s'applique également aux écoles enfantines jusqu'à leur intégration au premier cycle de l'école obligatoire.

Entrée en vigueur Art. 27.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2010.